



SERMON TRENTE-HUITIÈSME. * * Pro-
noncé

I. TIMOTH. Chap. V. v. 19. 20. 21.

a Cha-
renton
le 9.
Mars
1659.

Ne reçoÿ point d'accusation contre un Ancien, sinon sous deux ou trois tesmoins.

Repren publiquement ceux qui pechent, afin que les autres aussi en ayent crainte.

Je l'adjure devant Dieu, & le Seigneur Jesus Christ, & les Anges eleus, que tu gardes ces choses, sans preferer l'un a l'autre, ne faisant rien en panchant d'un costé.



HERS FRERES; La justice, qui juge droitement des causes & des affaires des hommes, est la colonne, non seulement des Etats du monde, mais aussi de toutes les societez du genre humain. Car il n'est pas possible, qu'un corps subsiste heureusement, si cette vertu n'en gouverne les parties, distribuant a chacune ses charges, & ses emplois, & en suite les legitimes chastimens de leurs fautes, & les reconnois-

II. Volume

00

fances

Chap.
V.

fances raisonnables de leur innocence & de leur vertu, selon qu'elles s'acquittent bien ou mal de leur devoir. Cet ordre est donc aussi nécessaire dans l'Eglise de Iesus Christ, entant que c'est une société, qui vit en la terre, y étant composée de divers membres, qui ont certains rapports les uns aux autres; les uns établis pour conduire, & pour enseigner; les autres pour suivre & pour apprendre, & tous pour obeir aux divines loix de leur souverain Seigneur. J'avouë que les conducteurs de l'Eglise n'ont a proprement parler ny sur leurs collegues, ny sur leurs troupeaux, aucune puissance de les contraindre, semblable a celle que les Princes ont sur leurs sujets, & moins encore a celle, que les maistres ont sur leurs esclaves.

Math. Vous savez (dit le Seigneur) que les Princes des nations les maistrisent, & que les grands usent d'autorité sur elles; mais il n'en sera point ainsi entre vous. Leur charge est un ministère; & non un Empire; Ils sont non les maistres, mais les serviteurs de leurs troupeaux pour l'amour de Iesus. Mais tant y a que ce ministère leur donne le droit d'annon-

cer

cer la volonté du Seigneur, & de recevoir en sa communion ceux, qui en sont dignes, & d'en exclure ceux qui ne le sont pas, & de presser tous ceux de la famille par l'enseignement & par l'exhortation de faire leur devoir, en quoy l'on ne peut nier, qu'il ne paroisse une image, ou du moins une ombre de l'ordre, qui a lieu dans les états du monde. Mais comme dans les sociétés humaines, il ny a pas seulement des regles & des loix pour les citoyens, & pour les sujets; Il y en a aussi pour les Magistrats, & qui importent d'autant plus, que c'est de la qualité de leur conduite que dépend principalement le bien ou le mal de tout le corps; Ainsi l'Eglise ne veille pas seulement sur les meurs des oüailles, dont elle est composée; Elle considère aussi l'administration de ses Pasteurs, pour les tenir dans le devoir; & cela avec d'autant plus de soin, que plus leur fonction est importante à sa conservation. C'est le sujet, que traite Saint Paul dans le texte, que nous venons de vous lire. Dans le precedent, il recommandoit les serviteurs du Seigneur à leurs troupeaux, declarant qu'ils sont

Chap.
V.

dignes d'estre honorés, & de recevoir un honneste entretien, afin de pouvoit se donner tout entiers au travail de l'Evangile, & aux autres fonctions de leur ministere, sans en estre detournez par le soin de leur famille. Cela s'entend comme vous voyez, des Pasteurs, qui font leur devoir, & qui meritent veritablement ce nom. Mais s'il en est autrement comme il n'y a rien de si bon & de si louable entre les hommes, que la corruption ne s'y mette souvent; si les Pasteurs oubliant la dignité & l'honneur de leurs charges, tombent en des fautes scandaleuses; s'ils font quelque tort a leurs oüailles; que fera-t-on dans une semblable rencontre? & quel remede apportera-t-on a ce dangerieux desordre? C'est Mes Freres, ce que S. Paul regle proprement en ce lieu; conjurant Timothée de s'y conduire avec une justice très-exacte; qui guidée par la seule raison des choses, & de la volonté de Dieu, sans préjugé & sans passion, sans faveur ny haine des personnes, loué ou blasme, chastie ou honore ceux qui le meritent. Premièrement il ne veut pas, que l'on soit facile a admettre

mettre des plaintes contre un Pasteur, n'y que l'on le trouble, si la chose ne le requiert nécessairement; *Ne reçoypoint* (dit-il) *d'accusation contre un ancien, sinon sous deux ou trois témoins.* Cette équité observée, il veut que si l'accusé se trouve coupable, il ne soit nullement épargné; *Pour ceux qui pechent* (dit-il) *reprent les publiquement, afin que les autres aussi en ayent crainte.* Et enfin sachant de quel poids & de quelle conséquence est cet ordre dans l'Eglise, il conjure Timothée par tout ce qu'un fidele doit le plus reverer au monde, de le garder religieusement; *Je t'adjure devant Dieu* (dit-il) *& le Seigneur Jesus Christ, & les Anges élus, que tu gardes ces choses, sans preferer l'un à l'autre, ne faisant rien en penchant d'un côté.* Ce sont les trois points, que nous traiterons en cette action, avecque la grace du Seigneur. Premièrement la condition requise pour recevoir une accusation contre un Ancien; Secondement la reprimende publique du coupable; & enfin l'adoration de l'Apôtre pour l'exacte observation de cet ordre. Pour le premier de ces trois points, je presuppose,

o o 3 comme

Chap. V.

* Chryso-
stome
Theod.
Theoph.
Oecum.
sur ce
lieu.
† Cypri.
l. 3.
Testim.
6.7.

comme une chose claire & constante, que l'Ancien, dont il est icy question, est un ministre, ou conducteur de l'Eglise. J'avouë que les Interpretes Grecs, & S. Cyprien † avant eux, l'ont entendu autrement, rapportant le mot de prestre, employè dans l'original, a l'age, & non a la charge, & voulant que l'Apôtre defende de recevoir une accusation contre un homme agè, de quelque condition, qu'il soit, ou clerc, ou laïque, sinon sous deux ou trois témoins, & je ne nie pas non plus, que le respect deu a cet âge, ne doive avoir quelque lieu dans les actions, où il s'agit de son honneur, aussi bien que dans les autres rencontres de la vie; & que la Nature n'oblige les tribunaux mesmes des Iuges a reverer les cheveux blancs, autant que les loix & les inviolables interests de la justice le peuvent permettre: Et c'est de ce sentiment, qu'estoit née la coustume autresfois receuë parmy un peuple d'Espagne, où il n'estoit pas permis a un jeune homme de témoigner contre un vieillard; ainsi que la rapporte un écrivain de l'antiquité. Mais apres tout, si ces anciens Interpretes

Nicol.
Damas.

pretres eussent exactement considéré, Chap. V. toutes les circonstances de ce passage, ils eussent aisément reconnu, que S. Paul par cet *Ancien*, dont il parle, entend un ministre de l'Eglise précisément, & non un vieillard. Dans les versets immédiatement précédens, les *anciens*, qu'il y nomme, & à qui il assigne double honneur, sont sans contredit, non les vieillards, mais les conducteurs & surintendans du troupeau; comme il paroît de ce qu'il dit d'eux, *qu'ils travaillent à la parole & à l'enseignement.* I. Tim. 5. 17. Et donc quand il ajoute tout d'une suite, *Ne reçoit point d'accusation contre un Ancien*; qui ne voit, qu'il parle encore d'un de ces mesmes anciens, c'est à dire d'un ministre de l'Eglise, & non d'un vieillard? & qu'après avoir pourveu à leur entretien, il pourroit maintenant à leur honneur & à leur repos? Quelle raison y-a-t-il de changer soudainement le sens de ce terme? & de rapporter icy à l'age ce que vous mesme rapportiez à la charge un verset auparavant? Qui vous oblige à croire, que l'Apôtre se joue ainsi de cette parole sans nécessité? Ce qui suit n'y est pas

Chap.
V.

1. Tim.
5. 22.

moins contraire, que ce qui precede. Car cette reprimande publique, que S. Paul veut que l'on fasse a ceux dont il parle, s'ils se treuvent veritablement coupables, & cette adjuration si grave, qu'il adresse a Timothée, & ce qu'il ajoutera encore immediatement apres, qu'il *ne se hâte point d'imposer les mains a aucun*; montre ce me semble, clairement que les personnes qu'il entend, exercent un ministere d'une singuliere importance dans l'Eglise, & où l'on est receu & instalé par l'imposition des mains; étant clair, que tout ce discours est d'un mesme air, & qui vise a un mesme but; assavoir a faire, que les troupeaux du Seigneur soyent pourvus de bons & irreprehensibles Pasteurs, dont la conduite soit pure de tout desordre & scandale. C'est donc proprement contre le Ministre de l'Eglise, que l'Apôtre defend *de recevoir une accusation*, a moins qu'elle ne soit appuyée sur la deposition de deux ou de trois témoins. C'est un droit commun, & generalement donné par la loy de Dieu a toute sorte de personnes de quelque condition, qu'elles soyent, qu'elles

quelles ne puissent estre condamnées par les Juges, si elles ne sont convaincues de crime par de bonnes & valables preuves, & entr'autres par la deposition de deux, ou trois témoins. Le reglement en est exprés en Moïse, & s'y treuve mesme repeté plus d'une fois; *Vn témoin seul (dit-il) ne sera point valable contre aucun en quelque forfait ou peché que ce soit, de quelque peché qu'on aye commis; mais sur la parole de deux ou trois témoins la chose sera valable.* Les loix des Nations l'ont aussi ordonné a peu près en la mesme sorte; & aujourdhuy vous savez qu'un témoin singulier ne fait point de preuve. Il ne faut donc pas douter, que le ministre de l'Eglise ne doive jouir de ce droit commun a tous les accusés, de ne pouvoir estre condanné, que sur la parole de deux ou de trois témoins. Aussi n'est-ce pas ce que l'Apôtre luy donne en ce lieu; si cela étoit; il ne luy accorderoit nul avantage; il luy laisseroit seulement ce que la Nature a donné a tous. Il ne dit pas a Timothée, *Ne condamne l'Ancien, que sur la parole de deux, ou de trois témoins.* Ce droit nous est assez acquis;

&

Dent.
19. 15
Ex. 17.
6. Nombres
35.
30.

Chap.
V.

& par la disposition de la loy divine, & par l'ordre de l'équité naturelle, sans qu'il soit besoin, que l'ordonnance de l'Apôtre nous l'assure. Que dit-il donc? Il dit beaucoup plus, que cela; *Ne recey point d'accusation (dit-il) contre un Ancien, sinon sous deux ou trois témoins*, Il defend, non de le condamner, mais de l'accuser, a moins qu'il y ayt deux ou trois témoins, qui se presentent pour appuyer l'accusation. Si quelcun l'accuse, il veut qu'avant que de l'appeller pour se defendre, Timothée examine l'accusateur, & voye, si outre sa propre bouche, il en fournit encore deux ou trois autres, qui s'offrent a affirmer la mesme chose s'il les a; il permet que l'accusation soit receüe, que l'accusé soit appellé, & confronté a l'accusateur; qu'il soit ouï en ses justifications, & que la cause se termine selon les loix & la discipline de l'Evangile. Mais si celuy, qui accuse un ministre de l'Evangile, ne porte que sa parole seule contre luy; ou s'il ne la peut appuyer, que de la voix d'un témoin, ou tout au plus de deux; en ce cas-là l'Apôtre veut que l'accusation soit renvoyée;

voyée; sans permettre au plaignant de Chap. V.
passer outre, ny d'inquiéter l'accusé
plus avant. C'est en cela que consiste
l'avantage, ou le privilege, que S. Paul
donne icy aux ministres de l'Évangile.
Car quant aux autres fideles, il est bien
deffendu de les condamner, si le crime,
dont ils sont accusés, ne se prouve &
justifie par la voix de deux ou trois té-
moins; Mais nous ne lisons point, que
la Loy deffende au Juge de les action-
ner, & de les citer devant luy sur une
accusation simple. Il peut & doit châ-
tier l'accusateur, s'il a troublé le repos
d'une personne innocente sans avoir
nulle preuve valable des choses, dont
il a osé l'accuser. Mais cela ne se fait
qu'après que toute la cause a été veüe
& examinée, & jugée. Que l'on rebute
l'accusation mesme des l'entrée, si elle
n'est appuyée d'un nombre valable de
témoins, c'est-ce que la parole divine
n'ordonne qu'icy par la plume de Saint
Paul en faveur des ministres de l'Église
seulement. Et en cela paroist, aussi bien
que par tout ailleurs, l'équité & la sa-
gesse divine de l'Apôtre, son équité;
Car le ministre de l'Église étant une
personne

Chap.
V.

personne choisie par tout un troupeau,
 & approuvée par son consentement,
 cette aprobation publique doit beau-
 coup rabbatre dans nôtre esprit du
 poids, qu'y pourroit avoir l'accusation
 d'un homme, & le témoignage d'un
 autre; & empescher, que nous ne rece-
 vions ce qui se dit contre luy, s'il n'est
 confirmé par une deposition legitime.
 Et ce qui nous doit encore rendre sem-
 blables accusations plus suspectes, c'est
 qu'il y a peu de personnes dans l'Egli-
 se, qui y soyent plus exposées, que les
 serviteurs de Dieu; les reprimendes &
 les censures des vices, & des fautes des
 hommes, a quoy leur charge les oblige,
 déplaissant a la plus grand' part du
 monde, & irritant particulièrement les
 coupables; & les portant aisément en
 suite a en médire, & a exaggerer leurs
 infirmitéz, & delà enfin a les accuser,
 ou a témoigner contr'eux si l'occasion
 s'en presente. C'est pourquoy l'Apôtre a
 estimé raisonnable d'armer de ce privi-
 lege contre leur malice l'autorité des
 ministres de l'Eglise. Mais la sagesse
 y reluit aussi evidemment. Car enco-
 re que d'avoir été accusé, ne face a
 vray

vray dire aucune blessure a l'innocence, ny a l'honneur d'un homme de bien, qui s'en est legitimement justifié; tant y a que cela ne laisse pas de flétrir aucunement sa reputation parmy les hommes, qui sont la pluspart d'un naturel malin, & beaucoup plus enclin a croire le mal que le bien; selon le mot d'un vieux maistre de ce mestier; que la playe de la calomnie ne se peut si bien guerir, qu'il n'en demeure toujours quelque cicatrice. Or il importe infiniment pour l'edification de l'Église; que non seulement l'honneur & l'innocence de ses ministres, mais mesmes de leur reputation parmy les hommes se conserve entiere, s'il se peut, sans flétrissure & sans atteinte; si bien qu'il ne la faut point laisser entrer dans cette épreuve sans une necessité evidente, empeschant autant qu'on le peut, qu'elle n'y soit jamais mise, que lors qu'il y a grand' apparence qu'ils l'ont trahie & perduë eux mesmes. Au reste je ne pense pas vous devoir avertir de ce que vous jugés assez de vous mesme, quel l'Apôtre par ces deux ou trois témoins dont il parle, entend des témoins

Chap.
V.

Chap.
V.

moins legitimes ; qui ont toutes les qualitez requises pour pouvoir estre quis dans ce Jugement, sans que leurs meurs, ou leur condition, ou leur passion les rende suspects, ou reprochables. Encore faut-il remarquer combien est. éloignée de la moderation de S. Paul l'impudence de l'imposteur, qui dans un decret faussement suppose a Silvestre, ancien Evesque de Rome, ordonne qu'un Evesque ne puisse estre condamné, que sur la parole de soixante douze tesoins ; ce que nos adversaires de la communion Romaine, n'ont point eu de honte d'inferer entre les regles de leur droit Canon ; a quoy ils ont encore ajouté, que nul du peuple ne pourra estre receu ny a accuser un Clerc, ny a temoigner contre luy. † Qui ne void que cela tend manifestement a exempter leur clergé de toute censure, & a luy procurer la liberte de pouvoir vivre, comme bon luy semble impunément ? Au lieu que le S. Apôtre ne fait autre grace aux ministres, sinon qu'il ne permet pas qu'ils soyent actionnés, si l'on n'a au moins deux ou trois tesoins legitimes du crime,

Decret.

P. 2.

caus. 2.

q. 4. cap.

2. c. 3.

p. 708.

709.

†

ibid.

causa

II. q. 1.

cap. 3.

c. 9.

crime, dont on les accuse; & afin que nul de ce nombre ne s'imaginast sous ombre de ce privilege de pouvoir pecher impunément, il ajoute incontinent ce que nous avons maintenant à considerer en second lieu; *Repren publiquement ceux qui pechent, afin que les autres aussi en ayent crainte.* C'est la suite du discours commencè, qui regarde proprement les Prestres ou Anciens; c'est à dire en general tous les ministres & surintendans de l'Eglise. Il ne veut pas, que l'on puisse leur intenter legerement une accusation; & sans avoir deux ou trois témoins pour l'appuyer; Mais s'il s'en presente une, qui ayt cette condition, il entend qu'elle soit admise, & examinée avec diligence, & en la crainte de Dieu, & que si l'accusè se treuve veritablement coupable; il ne soit point épargné, de quelque dignité qu'il puisse estre en l'Eglise, mais severement repris & censuré, non en cachete, & en secret, mais en presence de tout le troupeau, pour luy donner plus de honte; & aux autres plus de crainte. Il faut donc entendre les anciens, ou ministres proprement

ce

Chap.
V.

ce qu'il dit en general, *ceux qui pechent* cest a dire ceux des ministres accusés, qui seront legitimement convaincus d'avoir peché, qui se trouveront veritablement coupables. D'ou il paroist, qu'il n'est icy question, que des pechés prouvez par le témoignage de deux ou de trois témoins, & par consequent manifestes, publics & scandaleux. Car il n'y a que ceux-là, qui doivent estre repris publiquement en l'Eglise, & les pecheurs obligés d'en faire reconnoissance devant l'assemblée de leurs freres, afin que le scandale, qu'ils ont donné, soit amandé par le témoignage de leur penitence. Pour les pechez secrets, celuy des fideles qui en a connoissance, est obligé d'en reprendre le pecheur en secret, sans le diffamer en les publiant, ce qui ne serviroit qu'a affliger l'Eglise, en luy decouvrant sans necessité des maux qu'elle ne connoissoit pas. C'est le charitable procedé, que le Seigneur nous commande contre les fautes des fideles; *Si ton frere* (dir-il) *peche contre toy, va & le reprend entre toi & luy seul;* Mais là ou la faute est notoire & publique & par consequent scandaleux

Math.
18.15.y

scandaleuse, la censure en doit aussi chap. V. 1.
estre connue & publique pareillement,
comme en la cause des Ministres de
l'Église accusés & conveincus, dont il
est icy question. C'est pourquoy l'A-
pôtre ordonne expressément a Timo-
thée de les reprendre publiquement.
Et ne vous imaginés pas, qu'il enten-
dist, que les fautes de ceux du peuple
fussent traitées autrement. Cette regle
est commune pour les Pasteurs & pour
les troupeaux; & il ny a nulle differen-
ce entre les uns & les autres a cet
égard. Aussi voyés vous que l'Apôtre
parlant ailleurs de la censure faite a un
pecheur scandaleux de l'Église de Co-
rinthe, dit *qu'elle a été faite par plusieurs*; 2. Cor. 2. 6.
d'ou paroist qu'elle n'étoit pas secreté,
mais publique; & il le montre encore
ailleurs, où parlant du mesme
scandale, il dit que *toute l'Église devoit* 1. Cor. 5. 2.
en avoir mené dueil. Et il est certain, que
cela s'est ainsi pratiqué dans les pre-
miers siècles du Christianisme, & mes- Tertull. en l'A-
polog.
mes bien avant dans les suivans; C'est
là (dit un ancien) *dans l'assemblée des*
fideles, que s'exerce la censure, dans le
champ de Dieu, & en sa presence, & c'est un

Chap.
V.

*grand préjugé du jugement à venir, si quel-
cun a si grièvement failly, qu'il soit séparé ou
retranché de la communion de l'oraison, &
de l'assemblée, & de tout commerce sacré.*

Ainsi quoy que l'Apôtre parle icy proprement des ministres, neantmoins rien n'empesche; que sa parole ne soit étenduë a tous les fideles; comme en effet plusieurs interpretes l'ont ainsi prise pour une regle generale, qui soumet tous les Chrétiens, de quelque ordre qu'ils soyent, a la censure & reconnoissance publique, s'ils sont legitimement & valablement conveincus de quelque faute scandaleuse. C'est-là Mes Freres, la vraye discipline Chrétienne, établie par les Apôtres & exercée dans l'Eglise primitive. L'utilité en est evidente; Premièrement pour la correction du pecheur; Secondement pour l'honneur de l'Eglise; qui témoignoit hautement par ce moyen la pureté & sainteté de sa doctrine, ne reconnoissant pour ses membres que des personnes ou innocentes, ou du moins repentantes & amandées, s'il leur étoit arrivé de faillir, & enfin pour l'edification des autres fideles; que ces exemples,

pes; qu'ils voyoyent contre les pe-
 cheurs, retenoyent dans le devoir, les
 obligant de se garder de pareilles fau-
 tes pour ne pas tomber en de simila-
 bles censures; Et c'est ce que l'Apôtre
 touche icy expressément, quand après
 avoir averty Timothée de reprendre
publiquement ceux qui pechent, il ajoute;
afin que les autres aussi en ayent crainte.
 Les autres, c'est a dire les autres fideles,
 ou du mesme ordre, que celuy qui est
 censuré, ou d'un autre different; clercs
 ou laïcs; comme on parle. Car cette
 censure publique étant facheuse &
 honteuse, puis que c'est un aveu pu-
 blic d'avoir failly; elle donne de la ter-
 reur; chacun craignant de l'encourir, &
 prenant d'autant plus soigneusement
 garde a sa conduite, qu'il voit ne pou-
 voir échapper cette mortification; s'il
 luy arrive de faillir. P'avouë que les an-
 ciens porterent la severité de cet ordre
 salutaire a un trop haut point de ri-
 gueur; soit pour le temps de la peniten-
 ce des pecheurs, qu'ils étendoient sou-
 vent a dix, a vingt, & a trente années;
 quelquefois mesmes jusques a la mort;
 soit aussi pour les jeusnes, les abstinences

ces , l'horreur des habits , les prostrations , & mortifications , auxquelles ils les soumettoient , avec une grande pompe de ceremonies ; D'où est née cette pernicieuse erreur, qui a vogue en la communion du Pape , que ces disciplines exterieures sont de vrayes & dignes satisfactions du peché , qui l'effacent par leur merite. Mais tant y a qu'il ne paroist point dans les premiers siecles du Christianisme , que les Pasteurs exerçassent par le devoir de leurs charges aucune autre censure sur leurs troupeaux , que celle-là , c'est à dire la publique , & qui regardoit seulement les pechez manifestes & publics. Là censure secreete des pechés secrets étoit commune à tous les fideles ; Chacun soit du peuple , soit du clergé , avoit un pouvoir égal de reprendre son frere par un avertissement particulier, quand il le sçavoit tombé en quelque faute secreete ; Le Pasteur n'avoit nul droit par dessus les autres , de s'informer du secret de la vie de ses brebis , ny de les obliger à luy découvrir leurs fautes cachées , ny de les en reprendre , & châtier en secret pour les

en

enabsoudre en suite. Les Pasteurs ne chap.
V.
jugeoyent, que des fautes manifestes; Ils laissoyent le secret a la conscience du pecheur, & a la providence de Dieu; se contentans des leçons & remontrances generales, où ils informoyent chacun en commun des meurs, qu'il devoit suivre, & exhortans ceux qui y avoyent manqué, de s'en repentir, & d'en demander pardon au Seigneur, & de s'amander; ne doutant point que tout Chrétien, qui en useroit ainsi, n'obtinst la remission de ses pechez par la grace de Dieu en son Fils Iesus Christ, sans l'intervention d'aucun homme mortel. Mais le monde s'étant peu a peu laissé persuader contre l'autorité de l'Écriture, & la lumiere de la raison, qu'il n'y a ny contrition, ny penitence, ny amandement de vie, qui puisse obtenir de la clemence divine, la remission d'un peché, si un prestre n'en donne l'absolution; Le Pape ayant une fois gagné ce point a enfin aboly l'usage de la censure & penitence publique, & substitué en sa place cette autre penitence secreta, qui se fait par l'ordre du tribunal de sa confession;

pp 3 l'un

Chap.
V.

l'un des plus grands & des plus artificieux instrumens de cette puissance exorbitante, qu'il exerce sur toutes les parties de la vie des Chrétiens, jusques aux plus cachés replis de leurs consciences. Et luy & ses plus confidens ministres en font tant d'état, que quelques uns de leur communion ayant osé depuis quelques années s'écrier contre l'abus, & montrer & presser la nécessité des censures & des penitences publiques; vous savés comment ils ont été relancés, & dénigrés par les plus zelés supposts du Pape; jusques-là que la plupart les tiennent pour heretiques. Mais je laisse-là ce discours; parce qu'en effet l'Apôtre ne parle proprement en ce lieu, que de la censure & correction des Ministres de l'Eglise; & non de tous les Chrétiens en general. Il me reste seulement à éclaircir, qui sont ceux, à qui il appartient selon l'ordre de S. Paul, de recevoir les accusations intentées contre quelcun des ministres, & de le reprendre publiquement, s'il est trouvé coupable. S. Paul en donne l'ordre & la charge à Timothée. Cela est clair, & non contesté.

Et

Et Timothée étoit un des Ministres de l'Eglise ; & mesme des plus excellens apres les Apôtres. Tous en sont aussi d'accord. Certainement il faut donc avouer, que c'est aux personnes de l'ordre de Timothée, c'est à dire aux Ministres de l'Eglise, qu'appartient toute cette connoissance & cette censure de ceux de leur rang, quand quelcun d'eux est ou accusé, ou mesme conveincu d'avoir failly. L'on ne peut rejeter cette conclusion raisonnablement. Elle suit evidemment de ce texte de l'Apôtre ; & s'il se treuve des gens, qui la nient, ou qui la combattent, nous ne sommes pas de ce nombre. Il est clair que les accusations, & les censures des Pasteurs, mesmes jusques à leur deposition, s'il est besoin, sont en usage parmy nous, & qu'elles s'y font, & s'y exercent par les Pasteurs. Mais les Hierarchyques ne se contentent pas de cela ; Ils veulent, que S. Paul en ce lieu eleve au dessus des autres ministres de Christ certains Princes, qu'ils nomment Evêques, qui seuls ayent droit de juger des causes des autres, qu'ils appellent simplement *Prestres* ; & non

Chap.
V.

les Prêtres des leurs. Ils veulent encore plus que cela. Car les derniers & les plus raffinés de ces Messieurs prétendant que les *Prêtres*, dont il est fait mention dans le nouveau Testament, sont ou tous ou du moins la pluspart, vrais Evêques, c'est à dire non Prêtres simplement, mais Princes des Prêtres, enseignent & soutiennent en suite, que le *Prêtre* ou *ancien* accusé, dont l'Apôtre parle en ce lieu, est un vrai *Evêque*, c'est à dire un Prince de Prêtres, & non un prêtre simplement. D'où ils concluent que S. Paul érige icy dans l'Eglise le tribunal, non d'un Evêque simplement, mais d'un Archevêque, & d'un Primat; c'est à dire d'un Prince des Princes; d'un chef d'Evêques, & non de Prêtres seulement. Ce sont-là les douces & agréables imaginations, que la passion de cette belle Hierarchie inspire à ses partisans. Ce n'est pas icy le lieu d'examiner si ce bâtiment à trois étages, composé de trois différens ordres, rangez ainsi proprement l'un au dessus de l'autre, est l'ouvrage ou des Apôtres ou de ceux, qui leur succéderent quelque temps après. Il

me

me suffit pour cette heure, de répon-^{Chap.}
dre, que quelle qu'en soit d'ailleurs & ^{V.}
la structure & la nature, du moins est-
il bien certain, qu'il ne se peut fonder;
sur ce passage de l'Apôtre. Mais disent-
ils, si est-ce que S. Paul dit a Timothée,
Ne recoy point d'accusation contre le Pré-
stre ; & derechef , Repren-le publique-
ment ; Timothée avoit donc pouvoit
d'exercer toute cette censure sur un
prestre. J'en suis d'accord ; mais je dis,
qu'il ne l'avoit pas seul. Il avoit droit
d'en juger ; mais avecque les autres
Ministres ses Collegues, & assesseurs
en cette cause. Car il ne faut pas se fi-
gurer, que S. Paul entende, que Timo-
thée fasse tout ce qu'il luy enjointicy
seul & de sa teste, comme on parle ; que
par sa seule autorité, il cite un ministre
de Christ, un de ses collegues & con-
freres devant luy, qu'il l'examine, & le
condanne, & le renvoye absous, sans
le suffrage ny la participation d'aucun
autre homme de l'Eglise. S. Paul n'a
point donné a Timothée ce qu'il ne
s'est pas attribué a soy-mesme. Quand
S. Paul ordonne, que l'incestueux de
Corinthe soit livré a Satan, il agit,
comme

Chap. V. comme luy & les Corinthiens étant
 I. Cor. 5. 4. *assemblés au nom de nôtre Seigneur Iesus*
 I. Tim. 4. 14. *Christ.* Quand il établit Timothée en
 Act. 14. 23. sa charge, la compagnie des prestres
 ou anciens luy imposa aussi les mains
 avecque luy. Et quand luy, & Barnabas
 établissoient des Prestres ou Anciens
 en chacune Eglise, ils ne dédaignoient
 point d'en prendre l'avis de l'assem-
 blée. Ne croyons pas que Timothée ayt
 jugé des causes qui pouvoient aller a la
 deposition des ministres de l'Eglise,
 sans l'avis & l'autorité de ceux, qui les
 avoyent établis dans le ministère.
 Quand donc S. Paul luy dit icy, qu'il
 oye l'accusation intentée a un mini-
 stre, qu'il le reprene publiquement, s'il
 est coupable, & quand il luy dira cy
 apres, qu'il impose meurement les
 mains a ceux, qu'il reçoit en charge; il
 entend qu'il face toutes ces choses;
 mais en l'ordre & en la maniere, qu'el-
 les se devoient faire & comme elles
 se faisoient en effet legitimement; c'est
 a dire avec l'avis & par les suffrages de
 la compagnie des autres ministres ou
 Anciens, établis pour gouverner tout
 le troupeau par leur conseil commun.

Il est vray que ce que l'Apôtre, & Timothée mesme en uoyent ainsi, étoit non tant par nécessité, que pour l'exemple. Car ils avoyent l'un & l'autre non seulement assez de lumière & de sagesse, mais encore assez de pouvoir & d'autorité pour conduire une Eglise & pour connoître & juger de ses causes & affaires, seuls sans l'ayde d'autrui; Mais ils n'en uoyent pourtant pas ainsi. Ils assembloyent la compagnie des Anciens; & quelquefois mesme tout le peuple; Ils prenoyent les avis des assistans, & decidoient les choses à la pluralité des voix, afin de nous montrer, que c'est ainsi, que les Eglises de Jesus Christ doivent estre gouvernées; par le conseil & par la communication de plusieurs, & non par la volonté d'un seul homme. Ainsi chacun de ces ministres, dont étoit composé le consistoire, ou le Senat & Conseil de l'Eglise (ainsi que quelques anciens l'appellent) ayant sa part, & son suffrage dans les causes & affaires, qui s'y traitoyent, & s'y concluoyent toutes à la pluralité des voix; vous voyez, qu'il n'y en avoit pas un dans
la

Echap.
V.

la compagnie, a qui l'on ne peult dire, ce que l'Apôtre dit icy a Timothée, *Ne receoy pas aisément une accusation contre un prestre; Repren publiquement les pecheurs; N'impose les mains hastivement a aucun.* Tout ainsi que l'on peut dire a tous, & a chacun des Conseillers d'une meisme chambre, qu'ils ne condannent aucun sans l'ouir, qu'ils jugent sans avoir égard a l'apparence des persônes, qu'ils ne recoivent point d'accusation, qui ne soit fondée, & autres choses semblables; non que ce soit un seul; qui par sa seule autorité donne ces jugemens là; mais parce que chacun d'eux y a droit, & que sa voix fait partie de l'autorité, qui fonde l'arrest. Si les Hierarchiques repliquent encore, qu'a ce conte les Prestres & Anciens d'Ephese, collegues de Timothée avoyent donc autant d'autorité sur luy, que luy sur eux; je confesseray volontiers que non; mais j'ajouteray, que ce n'est pas ce passage, qui me fait croire, que Timothée fust plus qu'eux. Car il se peut faire, & se fait tous les jours, que des personnes égales en dignité, le crime en soumet une aux autres; comme quand un Conseiller,

feiller, ou un Chanoine commet une chap.
V
faute, dont sa Compagnie prend con-
noissance, & en juge; il est clair que la
faute l'a fait tomber & le retient au
dessus de ses confreres. Mais de là
ne s'ensuit pas, ny qu'il fust moindre
qu'eux avant sa faute, n'y qu'il n'eust
pas été pour avoir sur eux le mesme
droit, qu'ils ont maintenant sur luy, s'il
leur fust arrivé de tomber en quelque
faute, comme luy. Ainsi ce que Timo-
thée est icy placé au dessus de son col-
legue, quand il le cite, & le juge, & le
reprend; tout cet avantage, étant fondé
sur le crime de son confrere, qui l'a
soumis a son jugement & a celui du
reste de sa compagnie, n'acquiert au-
cune veritable dignité a Timothée au
dessus des autres. Mais ce qui me fait
croire, qu'il étoit veritablement au des-
sus des ministres ordinaires de l'Eglise;
soit Prestres, soit Evesques, c'est que je
ne le voy point attaché, comme ceux-
cy, a aucun troupeau particulier; c'est
que je le vois presque par tout aux cô-
tés du grand S. Paul, courant le monde
avecque luy, instruisant les nations, &
dressant ça & là des troupeaux a Jesus
Christ;

Chap.
V.

Christ, & faisant l'œuvre d'un Evangeliste, que l'Apôtre met expressément au dessus des Pasteurs & des Docteurs; au dessus de toute vôtre hierarchie. Enfin ce que l'Apôtre luy fait l'honneur de luy écrire nommément deux épitres, me persuade encore la mesme chose. Car je ne voy point, que S. Paul ayt ainsi écrit aux prestres, ou Evesques d'aucune Eglise. Il les comprend dans les Eglises a qui il adresse ses épitres; comme les Evesques & les Diacres de Philippes dans l'Épitre, qu'il écrit aux Philippiens. Si donc Timothée eust été Archevesque ou Primat d'Ephese; comme les Hierarchiques le pretendent; S. Paul eust adressé les épitres; qu'il luy a écrites, aux Ephesiens, & non a Timothée, comme il a fait. l'en dis autant de Tite, que l'on s'imagine avoir été Archevesque de Candie. Si cela étoit vray; l'Apôtre eust adressé aux Candiots, & non a luy en particulier; l'épitre qu'il luy a écrite. C'est par ces considerations & autres semblables, que nous apprenons, que Timothée étoit d'une dignité dans l'Eglise beaucoup plus relevée, que n'est pas celle

telle des Prestres, ny mesme des Evêques ou Archevêques ordinaires. D'où s'en suit (comme vous voyés) que quand bien l'Apôtre luy auroit icy attribué quelque chose, qui ne puisse appartenir aux Prestres (ce qu'il n'a nullement fait) ce n'est pas à dire pour cela, que l'Evêque doive estre élevé au dessus du Prestre; puis que Timothée étant sans contredit plus, que l'Evêque, on ne peut raisonnablement argumenter de l'un a l'autre. Mais je pense avoir desormais assez satisfait aux objections des Hierarchiques. Voyons maintenant la troisieme & dernière partie de nôtre texte; *Je l'adjure (dit l'Apôtre) devant Dieu, & le Seigneur Iesus Christ, & les Anges élus, que tu gardes ces choses, sans preferer l'un a l'autre; ne faisant rien en penchant d'un côté.* Cette protestation de S. Paul n'est pas seulement grave; elle est terrible. Et il en a ainsi usé; premierement parce que ce qu'il recommande a Timothée, est d'une tres-difficile pratique, de se conduire tellement dans les Jugemens Ecclesiastiques & dans toute l'administration de ce qui s'y rapporte, que

Chap.
V.

que l'on tienne toujours. la balance droite, sans que la crainte ny l'esperance, ny le desir ny aucune autre passion nous face gauchir; sans que la violence des hommes nous effraye, ny que leurs artifices nous surprennent. Secondement parce que quelque difficile, que cela soit, il est neantmoins tres-important & mesme necessaire pour le salut de l'Eglise. Car que nous pouvons nous promettre de sa perseverance dans la verité, & de sa fermeté & incorruption, s'il est permis a ses conducteurs & ministres de pecher impunément? Enfin l'Apôtre a voulu nous piquer avec le vif éguillon de cete adjuration si puissante, pour reveiller nos esprits, naturellement lasches & stupides, & les exciter a un devoir si necessaire. Car n'estimés pas, que ce soit pour Timothée ou seulement, ou principalement qu'il ayt écrit ces paroles. Il avoit tant de gages & d'assurances du zele de ce saint homme dans les choses de Dieu, que s'il n'eust été question que de luy, il n'eust pas fait un si grand effort. Mais il a eu égard a nous, que le Seigneur a appellez depuis luy au sacré ministere de son

de son peuple dans l'Évangile. Il savoit combien ceux, qui viendroyent apres luy seroyent pefans & paresseux; & combien facilement les passions de la chair les détourneroyent de leur vray but. C'est pourquoy il nous presente icy des témoins d'une sagesse, & d'une autorité souveraine, a qui nous ne saurions cacher aucune partie de nôtre conduite, ny les empescher d'en dire ce qu'ils en savent; Dieu premierement, qui voit toutes choses, jusques aux plus secretes pensées de nos cœurs; puis le Seigneur Jesus Christ; le Redempteur de nos ames, qui a acquis cette Eglise, que nous servons, au prix de son propre sang, & qui nous demandera un jour comte de nôtre administration; & enfin les Anges, c'est à dire les saints & glorieux ministres de Dieu, dont l'Écriture l'accompagne souvent, pour nous mieux faire concevoir la grandeur de sa Majesté Divine, environnée de plusieurs millions de ces Esprits bien-heureux; qui sont au reste spectateurs de ce qui se passe dans l'Eglise; campans à l'entour d'elle, & étans envoyés pour son service. † Et

Deuter.
33.2.

*
Pse. 34.
8.

†
Hebr. 2.
14.

Chap.
V.

il les appelle *eleus*, non seulement pour les separer d'avecque les mauvais Anges, qui sont reprovés, & qui ont delaisé leur origine; mais aussi pour signifier leur felicité & leur excellence, en ce que l'election de Dieu les a élevés au dessus de tous les esprits de leur nature, pour estre éternellement les vaisseaux de sa gloire; afin que cette pensée redouble la reverence, que nous devons avoir pour leur témoignage. C'est sous les yeux & en la presence de ces glorieux témoins, que l'Apôtre nous recommande nôtre devoir; Premièrement pour sa décharge; afin qu'ils voyent, qu'il nous en a fidelément avertis; & que si nous y manquons, il demeure innocent de notre malheur, Dieu & son Christ, & ses Anges sachant bien qu'il ne nous a rien celé de la volonté Divine. Et secondement, afin qu'ayant continuellement devant les yeux, ces témoins de nôtre obligation au service de l'Eglise, nous nous en acquittions avecque toute la fidelité, & toute la religion, dont nous sommes capables. Car il faut que nôtre stupidité soit tout a fait desesperée; si
les

les yeux de Dieu, & de son Christ, & de ses Anges, que nous voyons arrestés sur nous pour voir comment nous nous acquittons de nos charges, ne nous tiennent attentifs & vigilans, & incessamment occupés dans cette sainte œuvre, gardant fidelement les choses, que le Saint Ministre de Dieu vient de nous commander en leur presence. Et pour nous montrer avec quelle pureté nous devons nous y employer, il ajoute encote icy que nous les gardions *sans preferer l'un a l'autre, & sans rien faire en penchant d'un côté.* Il touche icy a mon avis deux choses tres-contraires au droit jugement; a sçavoir le prejuge & la faveur ou la passion. Car la premiere parole employée dans l'original, & que nous avons traduite *preferer l'un a l'autre*, * signifie proprement un prejuge; quand nous jugeons d'une cause avant que de l'avoir ouye & examinée toute entiere; nous contentant des notions generales; que nous en avons formées engros, sans nous donner la patience de sonder exactement le tout; ou du moins ne donnant nôtre audience, ou nôtre attention qu'a une des parties

Chap.
V.

seulement. L'autre parole qui suit, & que nous avons fort bien traduite *en penchant d'un côté*, exprime proprement le branle & la pente, que nous donne d'un costè plustost que de l'autre, ou nôtre interest, ou nôtre passion, ou la recommandation d'un amy, ou enfin quelque autre consideration qui est hors de la cause; au lieu que pour bien juger il ne faut avoir des yeux & des oreilles que pour la cause seule, & estre sourd & aveugle pour tout le reste. L'Apôtre veut donc, que le serviteur de Dieu se conduise ainsi dans tous les Jugemens Ecclesiastiques, où il sera obligé d'agir; qu'il y apporte un esprit vuide de tous prejugez pour ou contre; & une ame nette de toute passion; qui laissant apart & les qualitez des parties, & ses propres inclinations, ne s'attache qu'à la verité des choses, & a ce que la parole de Dieu & la droite raison en prononcent. Ainsi avons nous expliqué l'enseignement du S. Apôtre; Touchons maintenant en peu de mots quelques uns des principaux points, que nous avons a en recueillir. Premièrement vous voyés qu'il assujettit les ministres

ministres de l'Eglise au jugement de leurs freres; & les oblige a répondre chacun aux accusations, qui leur sont legitimement intentées. D'où paroist combien s'abusent ceux, qui tiennent, que les Pasteurs, ou tous, ou du moins quelques uns d'eux, comme le *Pape*, ou ceux que l'on appelle *Patriarches*, sont independans. La regle de Jesus Christ est generale; *Si ton frere* (quel qu'il soit, petit ou grand, cleric ou laic, prestre ou Evesque, Patriarche, ou *Pape*) *t'a offensé dis-le a l'Eglise*. Matth. 18.17. Il n'y a donc point de Chrétien, dont l'Eglise ne puisse & ne doive connoistre. Et puis que les plus grands sont ordinairement les plus fiers, & par consequent les plus enclins & les plus prompts a outrager; c'est principalement contr'eux, que Jesus Christ a étably le droit de son Eglise. Autrement il nous auroit pourveu de remedes contre les moindres maux, & ne nous en auroit point donné contre les plus grands. Car dequoy nous serviroit-il d'avoir dans l'Eglise un tribunal qui reçoive nos plaintes contre quelque pauvre Prestre, ou Evesque, si cependant le *Pape* ou les grands Pre-

Chap.
V.

lats peuvent nous opprimer impunément ? De nous payer de leur infail-
libilité & nous assurer, qu'ils ne nous
feront jamais de tort, au moins dans les
choses de la foy, c'est se moquer ou-
vertement de nous & du monde. Cer-
tainement il faut donc confesser, que
supposé mesme, qu'il y eust une hie-
rarchie en l'Eglise, toujourns le Pape &
les autres Patriarches devroyent a cer-
taines occasions estre jugés par leurs
freres; comme ils les jugent en d'autres.
Secondement il paroist encore d'icy
combien est injuste la pretention du
Pape, qui ne veut pas qu'autre que luy,
puisse connoistre & juger les causes
des Evesques. Et cependant S. Paul or-
donne icy a Timothée, qui n'étoit pas
Pape de Rome comme chacun fait, de
rejeter ou de recevoir l'accusation in-
tentée a un Evesque; Car les Hierar-
chiques de la communion Romaine
aussi bien que les autres, sont d'accord,
qu'icy sous le nom de Prestre est aussi
compris l'Evesque. Mais chers Freres,
laissons-là ceux de dehors, & jouissons
au dedans de la liberté & de la disci-
pline, que Dieu nous y a établie selon

Est in
1. Tim.
5. 19.

la

sa parole. Que les conducteurs de nos Chap.
 Eglises pour être égaux ne s'imaginent V.
 pas d'être souverains & indépendans;
 Qu'ils se regardent comme arbitres
 & juges les uns des autres; & les corps,
 dont ils ont l'honneur d'être mem-
 bres, comme autant de compagnies su-
 périeures, où ils doivent approuver
 leurs actions. Encor que vous soyés
 égal à chacun de vos frères, vous estes
 pourtant moindres, qu'eux tous ensem-
 ble. Respectés leur avis; ne méprisés
 pas leur consentement; & vous souve-
 nés, que le Maître met avecque les
 Peagers & les Payens, *celuy qui ne daigne* Math.
pas écouter l'Eglise. Ayés au moins égard 18.7.
 à la playe, que luy fait vôtre dureté.
 Elle déchire ses entrailles; elle divise
 ses membres; elle en blesse quelques
 uns mortellement; elle scandalize les
 infirmes; elle donne de la joye aux en-
 nemis, & couvre les domestiques de
 Dieu de pleurs & de confusion. Si vous
 avez de la piété, comment n'avez-vous
 point de compassion de l'Épouse de vô-
 tre Maître? Je say bien que vous dirés,
 qu'elle a tort; Supposons que cela soit.
 L'enfant ne souffre-t-il jamais rien de

Chap.
V.

sa mere ? ny un frere de son frere ? ny un amy de son amy ? Attandés au moins en patience, que le Seigneur vous ouvre le moyen de vous justifier. Ne faites point de vacarme contre la famille de vôtre maistré ; Ne remplissés point le monde de vos plaintes & de ses outrages. Dieu vucille toucher le cœur de ceux, qui se laissent emporter contre la discipline de la maison de Iesus ; & nous faire a tous la grace de nous ranger & reünir sous sa houlette, sans que ny les uns ny les autres ressentent jamais par experience combien est veritable ce qu'il disoit autrefois sur la terre, *Quiconque scandalise un de ces petits, qui croient en moy, il luy vaudroit mieux, qu'on luy pendist une meule d'asne au col, & qu'il fust plongé au profond de la mer.* Mais Chers Freres, prenés aussi garde, je vous prie, avec quelle reverence, equité, & moderation l'Apôte ordonne a Timothée de juger des Anciens, ou ministres de l'Eglise ; Il ne veut pas mesme qu'il écoute une *accusation* contre un de cet ordre *sinon sous deux ou trois témoins.* Faites leur aussi une pareille justice ; N'oyés-pas mesme

ce

Mat. h.
18. 6.

ce qui se dit contre un homme, qui a l'honneur d'estre ministre de Iesus Christ, s'il n'est appuyé de la voix de deux, ou de trois témoins. Laissés voler les bruits incertains ou suspects; & vous souvenés qu'il ne fust jamais d'homme assés heureux pour plaire a tous. Attandés que Dieu mette les choses en lumiere. Peut estre qu'il suscitera quelque Timothée, qui découvrant ou la vanité, ou la foiblesse des accusations, ou les renvoyera, ou les dissipera par l'autorité de son jugement. Et si cela mesme nous manque, remettons a la lumiere du grand jour ce que les ombres de ce siecle ne nous auront pas permis déclaircir. Enfin, Mes Freres, si l'Apôtre veut, & s'il est nécessaire que les Pasteurs soyent sujets aux censures les uns des autres; vous voyés bien que vous n'en devés pas estre exempts non plus. Toute la famille de Dieu a besoin de cette discipline. Souffrés-la donc patiemment. Et encore que je craigne que nous ne soyons en cet endroit plus coupables d'indulgence, que de rigueur; neantmoins s'il nous arrive quelquefois de vous reprendre un peu rudement,

Chap.
V.

rudement, pensés que ce qui nous y oblige, n'est pas aucun desir de vous offenser; mais la voix de Dieu & de nôtre conscience, & l'intérest de vôtre salut, & la glorieuse presence de ces grands temoins, devant qui l'Apôtre nous a aujourd'huy protesté de nôtre devoir. Reformés vos meurs; & vous changés en un peuple saint, n'ayant rien de commun avecque les vices & les defordres du monde, menant des a present une vie digne de Iesus Christ, que vous invoqués, & du ciel où vous aspirés; & vous verrés cesser nos censures, & se changer avecque joye en benedictions & en louanges. Dieu nous en face la grace aux uns & aux autres a sa gloire & a nôtre commun salut.

AMEN.

SERMON